

Article 27-E

« 27. Le rapport annuel du P.A.M. est examiné par le Comité financier de la FAO et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et soumis avec leurs rapports à l'approbation du Comité intergouvernemental. Les rapports financiers du P.A.M. sont soumis au Comité financier de la FAO et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Après examen par le Comité financier de la FAO et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ils sont soumis à l'approbation du Comité intergouvernemental avec tels commentaires que ces comités pourraient désirer faire. »

1343^e séance plénière,
6 août 1964.

1042 (XXXVII). Evaluation des programmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 991 (XXXVI) du 2 août 1963, par laquelle il prie le Comité administratif de coordination d'examiner plus avant le problème de l'évaluation à exécuter en coopération avec les gouvernements,

Ayant examiné le rapport du Comité administratif de coordination, où il est suggéré notamment que le mieux serait peut-être que l'évaluation concernant chaque pays « consiste en une série d'études limitées, traitant chacune de programmes d'assistance pouvant être jaugés selon une norme commune »¹⁰², et qu'il convient en conséquence d'exécuter des projets pilotes d'évaluation dans un nombre limité de pays dans différentes régions du monde à des stades différents de développement économique,

Conscient que le Bureau de l'assistance technique a l'intention de prendre en 1964, en collaboration avec les gouvernements intéressés, des dispositions pour étudier le fonctionnement du programme dans un nombre limité de pays,

Prenant note de l'observation du Comité spécial de coordination à l'effet « qu'il serait maintenant souhaitable de concentrer des efforts constructifs sur l'exécution de propositions concrètes d'action, afin qu'on puisse obtenir aussitôt que possible des premiers résultats tangibles, même s'ils sont limités »¹⁰³,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à une évaluation méthodique et objective de l'incidence et de l'efficacité des

¹⁰² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3886, par. 57.

¹⁰³ *Ibid.*, document E/3946, par. 8.

programmes que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique entreprennent pour favoriser le progrès économique et social des pays en voie de développement,

1. *Reconnaît* qu'une évaluation, quelle qu'elle soit, de l'incidence des programmes et des activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, sur le progrès des pays en voie de développement est d'intérêt essentiel pour ces pays, et ne peut être faite qu'avec la coopération des gouvernements intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général du Fonds spécial et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et en consultation avec les chefs des institutions spécialisées intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de prendre, aussi promptement que possible, des dispositions pour exécuter des projets d'évaluation pilotes dans un nombre limité de pays, à choisir, si cela peut se faire, parmi les pays retenus par le Bureau de l'assistance technique pour l'étude du fonctionnement du Programme élargi d'assistance technique; ces dispositions devraient tirer tout le parti possible des services des représentants résidents et des commissions régionales intéressées et devraient comprendre :

a) La mise au point de méthodes de rassemblement des renseignements pertinents, pays par pays;

b) La constitution et la mise au courant de petites équipes qui collaboreraient avec les gouvernements des pays retenus à l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité d'ensemble des programmes combinés de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, du point de vue de leur bonne exécution et des résultats obtenus et, si possible, en tenant compte des objectifs à atteindre par les plans de développement économique et social de ces pays;

3. *Invite* les chefs des institutions intéressées et les autres organismes participant aux programmes à prêter leur plein concours à l'exécution de ces projets d'évaluation pilotes;

4. *Demande* au Secrétaire général de présenter, à la trente-neuvième session du Conseil, un rapport sur un aussi grand nombre que possible de projets pilotes retenus, accompagné de ses observations relatives à un mécanisme d'évaluation de caractère continu, fondées sur l'expérience acquise dans l'exécution de ces projets d'évaluation pilotes.

1351^e séance plénière,
15 août 1964.